

COMITÉ DE GOUVERNANCE
Conseil des gouverneurs

MODIFICATION AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 26 – Comité de gouvernance

Version actuelle	Modification proposée
<p>Article 26 COMITÉ DE GOUVERNANCE</p> <p>RÔLE</p> <p>26 (1) Assurer le bon fonctionnement du Conseil des gouverneurs et de ses comités permanents dans l'exercice de leur mandat et voir au processus de mise en candidature pour les postes à pourvoir à la présidence, vice-présidence du Conseil ainsi que pour la nomination des membres au sein du Conseil.</p> <p>ATTRIBUTION</p> <p>(2) a) Examiner les aspects suivants des travaux du Conseil des gouverneurs et faire les recommandations appropriées au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ la structure et le fonctionnement du Conseil et de ses comités permanents; ▸ la performance et l'efficacité du Conseil et de ses comités permanents; ▸ l'ensemble des compétences et des aptitudes requises au sein du Conseil; ▸ l'orientation et la formation des membres du Conseil; ▸ le recrutement de nouveaux membres; ▸ la relève aux niveaux de la présidence et de la vice-présidence du Conseil; ▸ la procédure de nomination des membres; <p>b) identifier des moyens permettant au Conseil d'évaluer son fonctionnement (Pour ce faire, le Comité peut solliciter l'aide du personnel de l'Université ou de consultants externes);</p> <p>c) faire des recommandations au Conseil par rapport à l'élaboration de politiques et de procédures liées à la gouvernance;</p> <p>d) proposer des candidatures à la présidence et à la vice-présidence du Conseil ainsi que pour les postes à pourvoir au sein des divers comités permanents (là où les principes de composition le permettent) sauf pour le Comité de gouvernance. Dans ce cas, le Comité exécutif verra à faire les</p>	<p>Article 26 COMITÉ DE GOUVERNANCE</p> <p>RÔLE</p> <p>26 (1) Assurer le bon fonctionnement du Conseil des gouverneurs et de ses comités permanents dans l'exercice de leur mandat et voir au processus de mise en candidature pour les postes à pourvoir à la présidence, vice-présidence du Conseil ainsi que pour la nomination des membres au sein du Conseil.</p> <p>26(2) Voir à l'application du Code d'éthique des membres du Conseil des gouverneurs et de toutes procédures découlant du Code.</p> <p>ATTRIBUTION</p>

<p>recommandations au Conseil des gouverneurs;</p> <p>e) solliciter, recevoir et évaluer des listes de personnes susceptibles de devenir membres du Conseil;</p> <p>f) vérifier auprès de tout membre dont le mandat est renouvelable son intention face à un renouvellement et cela au moins 90 jours avant la fin du mandat;</p> <p>g) proposer au Conseil des candidatures qu'il pourrait désigner comme membres tout en tenant compte de l'équilibre homme/femme;</p> <p>h) aider les divers corps électoraux des membres du Conseil, dont le gouvernement, à trouver des candidatures et, au besoin, leur suggérer des noms.</p>	<p>i) de veiller au respect et à la promotion du Code d'éthique et d'exercer toutes les responsabilités qui lui sont conférés aux termes dudit Code d'éthique.</p>
<p>COMPOSITION</p> <p>(3) Le Comité se compose de cinq membres :</p> <p>a) le recteur ou la rectrice et vice-chancelier, d'office;</p> <p>b) quatre autres membres externes du Conseil, nommés par celui-ci (des personnes qui sont ni des employées ou employés ni étudiantes ou étudiants de l'Université).</p> <p>(4) Assiste aux réunions en y ayant voix consultative :</p> <p>a) le secrétaire général ou la secrétaire générale qui agit comme secrétaire.</p> <p>(5) L'existence du Comité de gouvernance n'exclut pas la possibilité pour toute personne ou tout groupe de proposer des candidatures au titre de membre du Conseil des gouverneurs. Ces candidatures doivent être envoyées au Secrétariat général par courrier recommandé au moins sept jours avant la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs.</p> <p>PRÉSIDENTE</p> <p>(6) Le Conseil des gouverneurs nomme une présidente ou un président du Comité.</p>	

<p>QUORUM</p> <p>(7) Le quorum est de trois membres.</p> <p>DURÉE DU MANDAT</p> <p>(8) Le mandat des membres est de trois ans renouvelable. Le mandat du président ou de la présidente est de trois ans renouvelable. (CGV-960615) (CGV-990925) (CGV-000923) (CGV-030919) (CGV-051203) (CGV-101126)</p>	<p>(CGV-151206)</p>
---	---------------------